



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.76
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud*, Argentine*, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili,
Colombie, Costa Rica*, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande*, France,
Hongrie, Italie, Lettonie*, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines,
Pologne*, République de Corée, République dominicaine,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal*, Suède*, Uruguay* et Venezuela :
projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux droits de l'homme et aux principes internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et doit continuer d'être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux national et international,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques en matière de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

Se félicitant de nouveau de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Rappelant sa résolution 1994/35 en date du 4 mars 1994, dans laquelle elle exprimait l'espoir qu'une attention particulière serait accordée à cette question, en particulier dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme, et voyait dans le projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail utile à cette fin, et recommandait à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29 du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission,

Rappelant aussi sa résolution 1995/34 en date du 3 mars 1995, par laquelle elle a prié les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils avaient déjà adoptée ou qu'ils

étaient en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note du rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1995/34 (E/CN.4/1996/29),

1. Engage la communauté internationale à accorder une attention accrue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Encourage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-huitième session, en vue de faire des progrès sensibles sur la question, dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme;

3. Remercie de leur utile contribution les Etats qui ont donné des renseignements sur la question au Secrétaire général, conformément à la résolution 1995/34;

4. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Remercie le Secrétaire général de son rapport (E/CN.4/1996/29 et additifs);

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des Etats et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point 8 de l'ordre du jour.
